



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 52 - AOUT 2015

publié le 21/08/15

SOMMAIRE

Préfecture

- Arrêté interpréfectoral n°SPT/PAT/110815/01 portant modification des statuts de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes »..... 3
- Arrêté préfectoral n°2015231-0006 portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère, baptêmes de l'air en ULM et largages de parachutistes organisés par l'association « Anthofly » les 22 et 23 août 2015 sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET..... 3
- Arrêté préfectoral n°2015231-0007 autorisant l'organisation de la manifestation sportive en VTT intitulée « Enduro du Grand Echaillon » par « VTT Ardbike Valence » le 30 août 2015 sur le territoire de la commune de LEONCEL..... 9
- Décision n° 2015232-0001 - Décision d'attribution de titre de Maître-Restaurateur..... 11

Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté préfectoral n° 2015222-0005 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial..... 12

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°SPT/PAT/110815/01
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes »

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
 Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône
 Pôle administration territoriale
 Section intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME
 Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
 Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
 Section Intercommunalité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;
 VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013148-0005 (RAA Pref 26) et n°2013148-0002 (RAA Pref 07) modifié du 28 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;
 VU la délibération du 25 février 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;
 VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais se prononçant sur cette modification ;
 CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;
 SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,

ARRETENT

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » sont remplacés par ceux-ci annexés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le président de « Hermitage-Tournonais Communauté de communes », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône le 11 août 2015
 Le Préfet de l'Ardèche,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
 Signé
 Michel CRECHET

Le Préfet de la Drôme,
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé
 Etienne DESPLANQUES

A R R E T E N° 2015231 - 0006
portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère, baptêmes de l'air en ULM
et largages de parachutistes organisés par l'association « Anthofly »
les 22 et 23 août 2015 sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;
 VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;
 VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
 VU la demande reçue dans mes services en date du 09 juin 2015 formulée par Madame Sylvie SEIGNOBEAUX, Présidente de l'association « Anthofly », sise la ferme de la Goubetière, rue Philippe Torments à BOURG-DE-PEAGE (26300), en vue d'organiser les 22 et 23 août 2015 de 09 h 00 à 20 h 00 des baptêmes de l'air en hélicoptère, en ULM et des largages de parachutistes sur un terrain situé sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, sis, plateforme ULM « Anthony Delluc » appartenant à Monsieur Claude DELLUC.
 VU le dossier annexé à cette demande ;
 VU l'autorisation du 03 mai 2015 établie par Monsieur Claude DELLUC, propriétaire du terrain ;
 VU l'attestation d'assurance du 28 mai 2015 de « La Réunion Aérienne » couvrant les risques liés à cette manifestation ;
 VU les avis émis par le Maire de la commune de Chatuzange-le-Goubet, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
 CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;
 CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Madame Sylvie SEIGNOBEAUX, Présidente de l'association « Anthofly », sise la ferme de la Goubetière, rue Philippe Torments à BOURG-DE-PEAGE (26300), est autorisée à organiser les 22 et 23 août 2015, de 09 h 00 à 20 h 00, des baptêmes de l'air en hélicoptère, en ULM ainsi que des largages de parachutistes sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Chatuzange-le-Goubet, plateforme ULM « Anthony Delluc » appartenant à Monsieur Claude DELLUC, conformément au dossier et au plan déposés en Préfecture.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Les différentes activités (baptêmes de l'air en hélicoptère, ULM et largages de parachutistes) se succéderont et n'auront jamais lieu en simultané.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS

Monsieur Claude DELLUC assurera les fonctions de directeur des vols

Monsieur Dominique BELLE assurera les fonctions de directeur des vols en qualité de suppléant.

PLATEFORME ULM

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET DISPOSITIONS DU SITE

La zone d'évolution se situe, conformément au plan déposé, sur un terrain situé sur la commune de Chatuzange-le-Goubet, plateforme ULM. L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

Chaque participant doit pouvoir justifier (ou déclarer sur l'honneur dans le cas de la pratique de l'ULM) d'une expérience de 200 heures de vol dans la classe d'aéronef utilisé, de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef dans les trois mois précédent la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois précédent la manifestation.

La zone publique sera placée d'un seul coté de la zone d'évolution : elle sera séparée de la zone réservée par :

- **coté public** : des barrières continues, sauf au points d'accès à la zone réservée qui devront être contrôlées par le service d'ordre ;
- **coté zone réservée** : à environ 10 mètre de la précédente, des piquets métalliques ou en bois, reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnements des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par le public.

Le public et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage. Tout survol de public ou d'installations est interdit.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ULM (baptêmes de l'air) MESURES DE SECURITE

Le demandeur prendra toutes mesures utiles (procédures, arrivée-départ, moyens radio...) afin de séparer dans le temps des prestations ULM et hélicoptères.

Les appareils devront être munis de leur carte d'identification en état de validité et porter les marques d'identification réglementaires sur la voiture.

Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la zone d'évolution de l'hélicoptère, de la trouée et des obstacles environnants.

Chaque commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, centrale nucléaire etc...).

Toute évolution effectuée selon un axe stabilisé convergent vers le public est interdite.

Les baptêmes de l'air seront suspendus pendant l'activité de largage de parachutistes.
Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par un membre de l'organisation. Pendant ces manœuvres, le moteur de l'ULM sera arrêté. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (15m). Des moyens de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

BAPTEMES EN HELICOPTERES en alternance avec les ULM (coordination radio obligatoire)

ARTICLE 5 : INFRASTRUCTURE ET DISPOSITION DU SITE

La zone réservée sera aplanie, dégagée de tout obstacle et débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor.

Seuls les membres d'équipage et leurs passagers auront accès à la zone réservée. Le filtrage permettant l'accès à la zone réservée sera assuré par du personnel de l'organisation.

La zone de poser sera située conformément au second plan transmis par le demandeur, qui devra veiller au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence. L'aire de poser de l'hélicoptère sera nettoyée et dégagée de tout obstacle. Les approches et les décollages s'effectueront conformément au second plan transmis et ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aires de stationnement ou de public.

Une aire de décollage et d'atterrissage plate de 25 mètres sur 25, positionnée à au moins 50 mètres de toute voie classée sera aménagée sur l'héliport matérialisée par un « H » sur le plan fourni par l'organisateur

ARTICLE 6 : DELIMITATION ET PROTECTION DE L'ENCEINTE RESERVEE AU PUBLIC

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme. Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement.

Les barrières délimitant la zone publique seront disposées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'aire de décollage et d'atterrissage.

Les voies d'accès à la zone réservée seront contrôlées par le service d'ordre en prévoyant un chemin libre de tout véhicule pour l'intervention des secours.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATIONS, CONDITIONS DE CIRCULATION AERIENNE

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers, y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout le long de la manifestation. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

L'opération devra être suspendue par l'organisateur si les conditions météo rendent difficiles les évolutions et ne permettent pas de respecter ces consignes.

Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la zone d'évolution des ULM, de la trouée et des obstacles environnants.

Le directeur des vols devra s'assurer que l'axe d'atterrissage et de décollage de l'hélicoptère n'interfère pas avec celui de l'ULM. Le survol de la manifestation aérienne est strictement interdit.

Le directeur des vols doit s'assurer de l'expérience des participants à la manifestation. Il doit être physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de décollage.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Le pilote de l'hélicoptère doit justifier, sur le même type d'hélicoptère utilisé pour les baptêmes, de trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective par tout moyen à leur disposition (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr, du NOTAM.

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes suivantes :

- les parachutages étant réalisés par une patrouille d'ULM, l'ULM leader contactera le chef de Tour de Lyon Saint-Exupéry au 04 82 90 91 60 ou sur la fréquence 135.525 MHz lors de chaque montée en indiquant la référence LL15-118,
- l'ULM leader indiquera également que la montée se fait en patrouille,
- lors des largages, les ULM devront respecter une distance de séparation suffisante pour assurer leur sécurité et celle des parachutistes.

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

L'axe privilégié ou la zone correspondante aux directions d'approche et de décollage à respecter seront orientés conformément au plan transmis. Le pilote fera une reconnaissance préalable de la zone, de la position du public, de la trouée et des obstacles environnants.

Pendant les évolutions, l'hélicoptère devra se trouver à une hauteur suffisante permettant d'envisager un atterrissage d'urgence en sécurité en cas de panne moteur.

L'autorisation de la présente manifestation ne peut servir de prétexte au pilote pour enfreindre les règles de survol des agglomérations avoisinantes.

ARTICLE 8 : ACTIVITES BAPTEMES DE L'AIR EN HELICOPTERE

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée placée sous l'autorité du directeur des vols sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes, sécurité...). Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans conditions suivantes :

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le pilote doit rester aux commandes de l'appareil,
- l'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément,
- une personne qualifiée, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente et les guider lors de ces opérations.

Tout avitaillement devra être réalisé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart (15m) pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats au baptême de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une zone interdite temporaire (ZIT) ou d'un site sensible (ex : maison d'arrêt, centrale nucléaire...).

La société ne disposant pas d'un certificat de transporteur aérien (CTA) le nombre maximal de personnes à bord pour chaque baptême en hélicoptère ne pourra excéder 3 personnes, soit le pilote + 2 passagers.

LARGAGE DE PARACHUTISTES

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LARGAGE

Le demandeur prendra toutes les dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle. Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de l'art 33 de l'arrêté interministériel de référence, et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de rotor ou de moteur à hélice.

Le responsable des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions

météo du moment (vent..). Il devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables : notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voitures utilisées.

Le largage de parachutistes étant fait par le directeur des vols, il lui est demandé de bien se coordonner avec son directeur des vols suppléant pour que celui-ci prenne formellement les fonctions de directeur des vols pendant toute la durée de l'indisponibilité de celui-ci. Le transfert de ces responsabilités avant et après le largage devra se faire au sol, de visu et de façon explicite.

Le directeur des vols contactera le chef de tour de Lyon Saint-Exupéry au **04 82 90 91 60** en indiquant la référence **LL15-118**.

A l'exception des personnes admises à faire un vol d'initiation et dont l'embarquement est imminent, il est interdit aux spectateurs de pénétrer dans la zone réservée et sous les trouées d'envol.

L'aire d'atterrissage des parachutistes, constituées par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre de 50 mètres, sera également positionnée sur la plate-forme permanente pour ULM de Chatuzange-le-Goubet.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage des parachutistes. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ni de public. Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage. Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

ARTICLE 10: SECURITE ET SECOURS

L'organisateur devra respecter les obligations suivantes, consistant à :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

- . veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- . gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- . accueillir et guider les secours publics,
- . rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public,

- assurer en permanence le libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

Risques incendie hydrocarbures :

L'organisateur devra interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

L'organisateur devra maintenir rase la couverture végétale de l'aire d'avitaillement et enlever les herbes coupées.

Risque de pollution accidentelle :

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Risque feux de forêt :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n°201305760026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- doter les aires naturelles de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

Accès et circulation :

- maintenir dégagées les voies d'accès à la piste et à la zone de poser des ULM et des hélicoptères afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances,

- maintenir, en toutes circonstances, le libre accès aux véhicules de secours sur les voies publiques bordant l'aire d'envol. En particulier, la RD 149 desservant le village de Chatuzange-le-Goubet doit demeurer libre de tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement et sans stationnement de public à pied.

Parkings :

- définir des parkings en dehors des voies de circulation,

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation,

- assurer une surveillance permanente des parkings avec des personnels dotés de moyens d'alerte des secours publics.

Moyens aériens de sécurité civile :

La manifestation ne devra pas entraver l'intervention des moyens aériens départementaux et nationaux dans le cadre des interventions de secours à personne ou de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 11 : CONTACTS EN CAS D'URGENCE

Tout incident ou accident aérien sera porté sans délai à la connaissance de la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON au : tél. : 04 72 22 74 40 et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est au : tél. : 04 72 14 95 50 de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au chef de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04 72 22 74 03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie SEIGNOBEAUX, Présidente de l'association « Anthofly ».

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile-Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des transports aériens, M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Chatuzange-le-Goubet.

Valence, le 19 août 2015

Le Préfet

pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

A R R E T E N° 2015231 - 0007
autorisant l'organisation de la manifestation sportive en VTT
intitulée « Enduro du Grand Echaillon » par « VTT Ardbike Valence »
le 30 août 2015 sur le territoire de la commune de LEONCEL

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
VU la demande formulée par Monsieur Thibault LEGASTELOIS représentant le « VTT Ardbike Valence », sis MVA, 74, route de Montelier à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive en VTT intitulée « Enduro du Grand Echaillon » le 30 août 2015 de 08 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de LEONCEL ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du groupe VERSPIEREN délivrée le 01 janvier 2015 couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'autorisation du 13 mai 2015 de l'office nationale des Forêts autorisant les routes et pistes forestières indiquées au dossier ;
VU l'autorisation du 22 mai 2015 de monsieur Claude MAZZOLENI, propriétaire du terrain traversé lors de la manifestation ;
VU la consultation administrative du 19 juin 2015 ;
VU les avis du comité Drôme cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thibault LEGASTELOIS représentant le « VTT Ardbike Valence », sis MVA, 74, route de Montelier à VALENCE (26000), est autorisé à organiser la manifestation sportive en VTT intitulée « Enduro du Grand Echaillon » le 30 août 2015 de 08 h 00 à 16 h 00 sur le territoire de la commune de LEONCEL, conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, devront respecter les prescriptions du code de la route, lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur devra fournir au CODIS 26, un annuaire du dispositif de sécurité, notamment le nom et le numéro de téléphone du responsable du dispositif qui devra être joignable durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra être particulièrement vigilant à la gestion de l'accès au circuit afin de garantir la rapidité des secours sur l'itinéraire de la manifestation et :

- mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés pour évacuer les victimes. Ces points devront être précisés dès l'appel au centre téléphonique d'appels CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS,
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,
- indiquer dès l'appel au CTA (18), en cas de nécessité d'intervention par les équipes spécialisées ou des moyens médicaux complémentaires, le point de rendez-vous où du personnel de l'organisation fera jonction avec les moyens de secours public pour les accompagner sur les lieux de l'accident,
- maintenir l'accès dégagés dans les deux sens de circulation pour les engins de secours pour les parties de voie de circulation empruntées par la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Le parcours VTT traverse le site Natura 2000 de Léoncel sur une longueur de 250 mètres sur le GR 93.

L'organisateur devra veiller à :

- l'interdiction d'accès à la zone Natura 2000 aux spectateurs,
- l'utilisation stricte des chemins de randonnée par les VTT.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité

civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibault LEGASTELOIS représentant le « VTT Ardbike Valence ».

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 19 août 2015
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Etienne DESPLANQUES

DECISION n° 2015232-0001 **Décision d'attribution de titre de Maître-Restaurateur**

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la demande présentée le 3 août 2015 par Monsieur KLINKEBERG-CHAKMA Tarunalo, gérant de l'EURL NAYA et ISHA, sise 1, Place de la Marne à Saint-Donat sur l'Herbasse (26260) ;
VU le rapport de mission établi le 25 février 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau CERTIPAQ – BP 800056 à CLERMONT-FERRAND Cédex 2 (63015) ;
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur KLINKEBERG-CHAKMA Tarunalo, Chef de cuisine du restaurant " Chez Théo", sis 1, Place de la Marne à Saint-Donat-sur- l'Herbasse (26260) ;
Considérant que Monsieur KLINKEBERG-CHAKMA Tarunalo, est titulaire d'un Baccalauréat Professionnel -Section Restauration.
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur KLINKEBERG-CHAKMA Tarunalo
Né le 12 mars 1977 à Khagnachari (Bangladesh)
Chef de cuisine du restaurant " Chez Théo"
Sis 1, Place de la Marne à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26260) ;

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Valence, le 20 août 2015
Le Préfet,
Signé
Jean de BARJAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2015222-0005
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les E.P.C.I. suivants :

- la Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération,

Le PEDT concerne les communes suivantes :

- ALLAN	- MARSANNE
- ANCONE	- MONTBOUCHER
- BONLIEU SUR ROUBION	- MONTELMAR
- CHAROLS	- PORTES EN VALDAINE
- CHATEAUNEUF DU RHONE	- PUYGIRON
- CLEON D'ANDRAN	- PUY-SAINT-MARTIN
- CONDILLAC	- ROCHEFORT-EN-VALDAINE
- ESPELUCHE	- ROYNAC
- LA COUCOURDE	- SAINT-GERVAIS SUR ROUBION
- La BATIE-ROLLAND	- SAINT-MARCEL LES SAUZET
- LA LAUPIE	- SAULCE-SUR-RHONE
- LA TOUCHE	- SAUZET
- LES TOURETTES	- SAVASSE
- MANAS	

- le SIVOS de la Vallée de l'Eygue

Le PEDT concerne les communes suivantes :

- SAHUNE	- CURNIER
----------	-----------

- le SIVOS de la Vallée de l'Ennuyé

Le PEDT concerne les communes suivantes :

- SAINTE JALLE	- SAINT SAUVEUR GOUVERNAT
----------------	---------------------------

- le SIVOS la Récréation :

Le PEDT concerne les communes suivantes :

- CONDORCET	- SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
- CHAUDEBONNE	- VALOUSE
- EYROLLES	

Article 2 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes de l'E.P.C.I. suivant :

- Communauté de Communes du Pays du Diois :
- AIX EN DIOIS
- BARSAC
- BEAURIERES
- BELLEGARDE EN DIOIS
- BOULC
- CHATILLON EN DIOIS
- DIE
- GLANDAGE
- LA MOTTE CHALANCON
- LUC EN DIOIS
- LUS LA CROIX HAUTE
- MENGLON
- MONTLAUR EN DIOIS
- RECOUBEAU JANSAC
- REMUZAT
- SAINTE-CROIX
- SAINT-JULIEN-EN-QUINT
- SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
- VALDROME

Article 3 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes suivantes :

- BEAUVALLON
- LARNAGE

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Valence, le 10 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES